

- Pré-CAPA -

- Article 1112 C. Civ : L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.
- <u>Définition négociation</u> : discussions en vue de conclure sans offre ferme et précise
- Arret Manoukian Cass Com 26.11.03: la « faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels » ne peut être la cause « du préjudice consistant dans la perte d'une chance de réaliser les gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat »
- Article 1112 al 2 C. Civ : En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.

La négociation

- Article 1113 C. Civ : Le contrat est formé par la rencontre des volontés
- Article 1114 C. Civ : offre = acte unilatéral de volonté qui propose la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés
 - conditions
 - ferme
 - précise
 - non équivoque
- Article 1115 C. Civ : elle peut être rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue au destinataire
- Article 1116 C. Civ : si elle est parvenue, elle ne peut plus etre rétractée avant la fin du delai
 sinon : responsabilité délictuelle de l'auteur
- Article 1117 C. Civ : caducité de l'offre
 - o expiration du délai
 - o incapacité / décès de l'auteur
 - o décès du destinataire

Offre





PACTE DE PREFERENCE

- <u>Article 1123 C. Civ</u>: le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.
 - Conditions:
 - Chose déterminée
 - Régime :
 - Si le promettant veut conclure, il doit proposer en premier lieu au bénéficiaire
 - En cas de violation du pacte : Ch Mixte 26 mai 2006 + 1123 al 2
 - Responsabilité civile contractuelle du promettant
 - nullité / substitution SI ET SEULEMENT SI
 - le tiers avait connaissance du pacte
 - o et de la volonté du bénéficiaire de s'en prévaloir
 - Possibilité de questionner le bénéficiaire sur sa volonté

PROMESSE UNILATERALE

- <u>Article 1124 C. Civ</u> : le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel il ne manque que le consentement du bénéficiaire.
 - Conditions:
 - Chose déterminée
 - prix déterminé
 - Régime :
 - Le bénéficiaire peut **lever l'option dans le délai et le contrat sera conclu**, s'il ne le fait pas, le promettant redevient libre de contracter avec des tiers
 - En cas de violation :
 - Arrêt Cruz 1993 : Dommages et intérêts
 - 1124 al 2 : formation du contrat quand même
 - 3e civ 23.06.21 : même pour les PUV antérieures

• <u>Article 1118 C. Civ</u> : Acceptation = manisfestation de la volonté d'etre lié dans les

DGO-Recap

Le contrat

- termes de l'offre

 Conditions :
 - pure
 - simple
 - conforme à l'offre : 1118 al 3
 - sans équivoque : **1120**
- Article 1118 al 2 C. Civ : elle peut être retractée tant qu'elle n'est pas parvenue à l'offrant
- <u>Article 1121 C. Civ</u> : réception de l'acceptation = contrat
- <u>Article 1127-2 C. Civ</u>: contrat par voie électronique = acceptation + confirmation

Acceptation



- Article 1128 C. Civ: pour que le contrat soit valide, il doit être concluentre capables
- <u>Article 1145 C. Civ</u> : par principe : tout le monde est capable sauf exception légale
- Article 1146 C. Civ : par exception, les mineurs et majeurs protégés ne peuvent pas conclure
- Article 1147 C. Civ : l'incapacité est une cause de nullité relative
- Articles 1179 al 2 et 1181 C. Civ : donc la nullité ne pourra être demandée que par l'intéressé demandée que par l'intéressé
- Article 1148 C. Civ Les incapables peuvent quand même conclure les contrats de la vie courante
 - <u>Article 1149 C. Civ</u>: Pour ces contrats on pourra demander la nullité pour simple lésion
 - <u>Article 1151 C. Civ</u> : et on pourra faire obstacle à cette nullité en démontrant l'intérêt du cocontractant incapable
- Article 1152 C. Civ : règles particulières de prescription



- Pré-CAPA -

- Article 1128 C. Civ: le contrat doit avoir été conclu avec le consentement libre et éclairé des parties pour être valide.
- Article 1178 C. Civ: à défaut, le contrat est nul.
- Article 1130 C. Civ: l'erreur, le dol, et la violence vicient le consentement.
- Article 1131 C. Civ: les vices sont une cause de nullité relative, donc ne peut être demandée que par la victime demandée que par la victime

L'ERREUR

- Article 1132 C. Civ: Appréciation inexacte de la réalité. C'est une cause de nullité SI ET SEULEMENT SI elle est excusable et qu'elle porte sur les qualités essentielles.
- **Article 1133 C. Civ :** Les qualités essentielles sont convenues expressément ou tacitement par les parties
- Article 1134 C. Civ : Les qualités essentielles de la personne ne sont reconnues que dans les contrats intuitu personae
- Article 1144 C. Civ : le delai de prescription ne court qu'à compter de la découverte

Les erreurs non sanctionnables sont :

- les erreurs sur la valeur = 1136
- les erreurs pour simple motif = 1135
- l'aléa = 1133

LE DOL

- Article 1137 C. Civ: le fait de contracter via une manœuvre, une réticence ou une dissimulation, une réticence ou une dissimulation
- Article 1112-1 C. Civ : Obligation d'information précontractuelle
- Article 1137 al 3 + arrêt Baldus : pas de réticence dolosive sur la valeur (droit aux bonnes affaires)
- Article 1139 C. Civ: mais manœuvre dolosive sur la valeur reconnu

Le dol doit avoir entrainé une erreur pour être sanctionné, elle sera toujours excusable.

LA VIOLENCE

• Article 1140 : conclusion du contrat sans être libre de le faire ou non

Violence physique et morale :

- Article 1140 C. Civ : menaces illégitimes et déterminantes dirigées contre le cocontractant, ses proches ou son patrimoine
- Article 1142 C. Civ : elle peut être exercée par une partie ou un tiers

Violence économique :

- Article 1143 C. Civ : abus de dépendance (pas forcement économique)
- Arret Larousse-bordas 2002 : Dépendance psychologique

Consentement





- Article 1128 C. Civ: le contrat doit avoir un contenu licite et certain pour être valide.
- Article 1178 C. Civ: à défaut, le contrat est nul.
- Article 1162 C. Civ: le contrat ne peut déroger à l'ordre public
- <u>Article 1163 C. Civ</u> : L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

LICITE

La licéité dans ses stipulations

Il faut que la prestation soit possible au moment de la conclusion du contrat, et qui soit en accord avec l'ordre public

La licéité dans son but

Avant on parlait de la cause, le maintien de l'exigence de cause transparaît : D'abord de **l'article 1162** qui prévoit que le contrat doit poursuive un but licite. Ensuite de **l'article 1163** qui exige l'existence d'une contrepartie à l'engagement de chaque contractant. Enfin de **l'article 1170** qui prohibe les clauses privant de leur substance les obligations essentielles du contrat.

CERTAIN

C'est la question de la **déterminabilité des prestations**.

Il y a deux atténuations à ce principe :

- Article 1164 C. Civ: Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties
- Article 1165 C. Civ : Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier

Attention aux abus : Cass Plé 1 décembre 1995

LA CONTREPARTIE

- Article 1168 C. Civ : Dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat
- Article 1169 C. Civ: Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Avec les **arrêts Chronopost 1996 et Faurecia 2010** : les clauses élusives de responsabilité qui vident de sa substance l'obligation essentielle du contrat est réputée non écrite

• Article 1170 C. Civ : Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite

L'équivalence peut être contrôlée dans certains cas :

- Fausse contrepartie: Cass Com 23 oct 1995
- Lésion : Articles 1168 + 1674
- Clause abusive : Article 1171
- Contrat aléatoire sans aléa



- Pré-CAPA -

- Article 1128 C. Civ :
 pour que le contrat soit
 valide il faut
 consentement,
 capacité, contenu
 licite et certain
- Article 1186 C. Civ : caducité = perte d'un élément essentiel du contrat

Si certains contrats étaient interdépendants, la nullité de l'un rend les autres caduques.

• Article 1187 C. Civ : la caducité mets fin de plein droit au contrat et donne lui à restitution

- Article 1199 C. Civ : le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties
- Article 1200 C. Civ: Mais les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat.

Il y a donc un effet relatif du contrat mais un opposabilité aux tiers

- Arrêt Bootshop Ass Plé 6
 octobre 2006: le tiers peut se
 prévaloir d'une inexecution
 contractuelle qui lui cause un
 préjudice.
- Arrêt Ass Plé 13 janvier 2020
 confirmation

- Articles 1103 et 1193 C. Civ: force obligatoire du contrat.
- Article 1217 C. Civ: S'il y a une inexécution il y a plusieurs remèdes
- Article 1218 C. Civ: Pour échapper aux sanctions il faudra prouver la force majeure : évènement extérieur, imprévisible et irrésistible

EXCEPTION D'INEXECUTION

- <u>Article 1219 C. Civ</u> : on suspend l'exécution de notre obligation en attendant que l'autre s'exécute SI ET SEULEMENT SI l'inexécution du cocontractant est suffisamment grave
- Article 1220 C. Civ : possibilité de le faire en prévention s'il y a un risque manifeste

EXECUTION FORCEE EN NATURE

- Article 1221 C. Civ: après une mise en demeure, et sauf si l'exécution est impossible (obligation personnelle) ou disproportionnée
- Article 1222 C. Civ: on peut aussi le faire nous même mais aux frais du cocontractant

REDUCTION DU PRIX

• Article 1223 C. Civ : si l'on n'a pas encore payé : mise en demeure + réduction du prix. Si on a déjà payé ou que le cocontractant refuse la réduction : juge

RESOLUTION

- <u>Article 1224 C. Civ</u>: La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.
 - Clause = 1225
 - Aux risques et périls = 1226
 - **En iustice = 1227**
- Article 1229 C. Civ: résolution = fin de contrat

Caducité

Effets à l'égard des tiers



Durée

Article 1210 C. Civ : Les engagements perpétuels sont prohibés

- Article 1211 C. Civ :
 CDI = chacune des
 parties y mets fin en
 respectant un préavis
 suffisant
- Article 1212 C. Civ : CDD = Obligation d'exécuter jusqu'au terme
- Article 1213 C. Civ : Prorogation = même contrat
- Articles 1213 et 1214
 C. Civ : Reconduction
 et renouvellement = nouveau contrat

Inexécution



Responsabilité

- Article 1217 C. Civ : les dommages et intérêts peuvent se cumuler avec les sanctions ci-dessus
- Article 1231 C. Civ : il faut une mise en demeure de s'exécuter
- <u>Article 1231-1 C. Civ</u> : Responsabilité contractuelle (faute, dommage, lien de causalité)

Il y a un principe de non cumul (non choix) : s'il y a un contrat c'est nécessairement de la responsabilité contractuelle = 2e civ 9 juin 1993.

- Article 1231-2 C. Civ : Préjudice = pertes ou gains manqués
- <u>Article 1231-3 C. Civ</u> : Un préjudice <u>prévisible lors de la conclusion du contrat</u>
- Article 1231-4 C. Civ : Nécessité de causalité directe et stricte

Conséquences = réparation limité au préjudice prévisible et à ce qui est directement lié (sauf faute dolosive ou lourde)

Possibilité de modifier conventionnellement

- Clause limitative de responsabilité (attention 1171 C. Civ)
- Clause pénale : <u>Article 1231-5 C. Civ</u>

aducite





FORCE OBLIGATOIRE

- Article 1193 C. Civ: les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués qu'avec le consentement mutuel des parties = mutuus dissensus
- Article 1103 C. Civ: Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi
- Article 1194 C. Civ : Les contrats obligent à ce qui est exprimé et aux usages
- Article 1104 C. Civ : les contrats doivent être exécutés de bonne foi
- Article 1195 C. Civ : révision pour imprévision s'il y a un changement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse = renégociation ou résolution

EFFET TRANSLATIF

• Articles 1196 et suiv